

## CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT entre la Ville de Roquefort-la-Bédoule et l'Agence Locale de l'Énergie et du Climat de la Métropole Marseillaise, avec le soutien financier de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Entre d'une part :

La Commune de : Roquefort-la-Bédoule

ayant son siège : \_\_\_\_\_

représentée par : Madame/Monsieur \_\_\_\_\_ en qualité de Maire,

dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_,

Désignée ci-après par **la Commune**.

Et d'autre part :

L'Agence Locale de l'Énergie et du Climat de la Métropole Marseillaise, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ayant son siège au 1 Place Général de Gaulle - 13001 Marseille, représentée par son Président, Monsieur Christian AMIRATY, dûment habilité à cet effet.

Ci-après désignée **ALEC** ou **Agence Locale de l'Énergie et du Climat**.

Ensemble désignées **les parties** ou, individuellement, **la partie**.

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Définies par la loi, les **Agences Locales de l'Énergie et du Climat [ALEC]** sont « *des outils d'animation territoriale créés par les collectivités territoriales et leurs groupements. Leur objet consiste à conduire en commun des activités d'intérêt général favorisant, au niveau local, la mise en œuvre de la transition énergétique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre, dans le cadre des objectifs définis au plan national. Ces agences travaillent en complémentarité avec les autres organismes qui œuvrent pour la transition énergétique* » [Article 192 de la Loi relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (TECV) et Article L211-5-1 du Code de l'Énergie.]

Selon sa définition européenne, l'ALEC est « *une organisation indépendante, autonome, à but non lucratif, créée à l'initiative des collectivités locales et de leur groupement, qui bénéficie du soutien des pouvoirs publics locaux pour fournir des informations, des conseils et une assistance technique aux utilisateurs d'énergie (pouvoirs publics, citoyens, entreprises, etc.), et contribuer au développement des marchés d'énergies locales durables.* »

Structures associatives statutairement présidées par un élu local, les ALEC sont dotées d'une gouvernance à majorité publique qui en fixe les missions. En tant qu'organismes d'ingénierie partenariale et territoriale, les ALEC interviennent dans 4 champs d'actions pour :

- Participer à la définition de stratégies énergétiques territoriales et à la transition énergétique des territoires ;
- Diffuser et enrichir l'expertise des territoires en animant et en participant à des réseaux européens, nationaux et locaux ainsi qu'en expérimentant des solutions techniques, des méthodologies et autres démarches ;
- Informer, sensibiliser et conseiller de manière indépendante et objective, les consommateurs, les acteurs publics et privés ;
- Contribuer, directement ou indirectement, au perfectionnement des maîtres d'ouvrage, des professionnels de tous secteurs économiques et des agents des administrations et des collectivités.

**L'ALEC de la métropole marseillaise** a été créée en 2012 sur une initiative conjointe de la Communauté urbaine MPM et de la Ville de Marseille, avec le soutien de la Région et de l'ADEME PACA. Elle est aujourd'hui chargée d'une fonction d'ingénierie « amont » et d'accompagnement « aval » auprès des collectivités publiques, et remplit une fonction d'opérateur technique du Service Public de la Rénovation de l'Habitat [SPRH] développé par la Métropole Aix-Marseille-Provence, dédié à la rénovation des logements individuels et copropriétés.

- Dans le cadre du SPRH déployé depuis le 1er janvier 2021 à travers le programme national SARE [Service d'Accompagnement à la Rénovation Energétique], l'ALEC accompagne la rénovation énergétique des logements individuels et des copropriétés sur les 3 anciens "conseils de territoire" - Marseille Provence ; Pays d'Aubagne et Pays de Martigues - ainsi que les Communes d'Istres, Fos-sur-Mer et Port Saint-Louis du Rhône, soit environ les 2/3 de la population métropolitaine Aix-Marseille-Provence.
- Auprès des Communes du territoire, l'ALEC se place en appui technique dans l'élaboration et la mise en œuvre de leurs stratégies et politiques énergétiques, avec l'objectif de renforcer l'ingénierie publique locale.

Ces missions constituent le socle d'action partenarial de l'ALEC - adopté et confirmé par la gouvernance de l'Association. Il est ici rappelé que, en tant qu'association à but non lucratif, l'ALEC agit dans le cadre de sa mission d'intérêt général et d'appui neutre, objectif et impartial à la mise en œuvre de politiques d'efficacité énergétique et de lutte contre le dérèglement climatique, à l'exclusion de toute motivation ou intervention à caractère commercial.

Il est également précisé que l'ALEC et le CPIE déploient conjointement et en coopération des missions identiques dans le cadre du SPRH et par l'accompagnement des Communes du territoire métropolitain.

### **Soutien financier de la Métropole Aix-Marseille-Provence**

La Métropole Aix-Marseille-Provence, dans son Plan climat-air-énergie adopté le 16 décembre 2021, s'est fixée l'ambition de réduire de 50% les consommations énergétiques de son territoire à l'horizon 2050. Pour y parvenir, elle met en place de nombreuses actions dont l'action 48 "Accompagner les communes dans la maîtrise de leurs consommations énergétiques à travers des Économies de Flux". Cette action consiste notamment à encourager les communes à recourir à un accompagnement à la maîtrise de leurs consommations d'eau et d'énergie, par la mise à disposition d'un économe de flux porté par les opérateurs techniques "ALEC de la Métropole Marseillaise" et "CPIE du Pays d'Aix". Elle s'est traduite, depuis 2021, par la mobilisation des financements du programme ACTEE pour prendre en charge 50% du montant de cette mission. En 2024, la Métropole a décidé de faire évoluer les modalités de financement de cette action, en accordant une aide financière de 50% du coût de la mise à disposition d'un économe de flux par les opérateurs, que les communes accompagnées soient, ou non, engagées dans le programme ACTEE. Pour les années suivantes, ce soutien devra être confirmé annuellement par la Métropole.

**A cette condition, le coût de cette mission s'élevant à 2€/habitant/an, le reste à charge pour la commune sera de 1€/habitant/an.**

Ceci exposé, il est convenu de ce qui suit :

## **ARTICLE 1. OBJET**

---

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières d'accompagnement par l'ALEC de la Commune.

## **ARTICLE 2. ADHÉSION**

---

Par son adhésion à l'accompagnement déployé par l'ALEC, la Commune acquiert la qualité de membre actif disposant d'un droit de vote dans les instances de gouvernance de l'Association. En application des dispositions statutaires, cette adhésion se traduit par le versement d'une cotisation dont le montant et les modalités sont définis à l'article 6.

## **ARTICLE 3. CONTENU DE LA MISSION D'ACCOMPAGNEMENT :**

---

L'économe de flux doit permettre de conduire des projets de maîtrise de l'énergie dans les meilleures conditions, et d'orienter la collectivité vers les solutions les plus performantes.

L'enjeu pour les Collectivités est triple : économique, environnemental et social. Il s'agit de maîtriser les dépenses publiques, d'améliorer l'impact des activités de la Collectivité sur l'environnement, et de réduire le coût de l'utilisation de l'énergie par la maîtrise de la demande d'énergie et le recours aux énergies renouvelables locales porteuses d'emplois.

Pour produire les effets attendus, un travail efficace sur le patrimoine communal doit être envisagé sur une période de **deux ans minimum**.

Dans ce cadre, la mission d'accompagnement de l'ALEC portera sur les actions suivantes sur le patrimoine public :

- La participation aux réunions périodiques afin de favoriser une bonne circulation des informations entre la commune et l'économe de flux,
- La réalisation ou la mise à jour d'un inventaire du patrimoine et des contrats d'énergie ;
- L'analyse des dépenses et consommations de fluides, et la proposition d'optimisations tarifaires des contrats de fourniture d'énergie,
- L'identification des bâtiments énergivores et de leurs gisements potentiels d'économies d'énergie via notamment des visites-conseil des bâtiments prioritaires,
- Ces étapes préalables conduiront à l'élaboration d'un état des lieux et d'un bilan énergétique annuel, et à la proposition d'un plan d'actions, ayant pour objectif de permettre une diminution des consommations et des dépenses énergétiques de la Commune,
- L'accompagnement des services pour répondre aux exigences du décret éco-énergie-tertiaire : identification des bâtiments concernés, transmission des données de consommations, préconisations d'actions de réduction des consommations énergétiques.
- Accompagner les services dans la réalisation d'études et audits énergétiques (appui au cadrage, fourniture de modèles de cahiers des charges, aide à la recherche de prestataires, appui à l'analyse des offres, appui à l'analyse et à la synthèse des résultats des études, aide à la constitution de demandes de subventions complémentaires),
- Le conseil et l'accompagnement de la commune aux phases de programmation des travaux (appui au cadrage, proposition de documents de marchés, aide à la recherche de prestataires, appui à l'analyse des offres, appui à la recherche de subventions et autres financements),
- Le suivi des performances sur les consommations et factures d'énergie,

- L'information, la sensibilisation et la communication à destination des agents municipaux, des élu-e-s et des usagers des équipements publics.

Par ailleurs, l'économe de flux de l'ALEC pourra également répondre aux sollicitations de la Commune sur :

- L'intégration d'**énergies renouvelables** dans le mix énergétique de la commune ;
- L'organisation d'**ateliers d'information thématiques**, afin de répondre aux questions des administrés sur leurs travaux d'économies d'énergie, sur proposition de la Commune.

Le travail effectué par l'économe de flux peut permettre de générer des économies d'énergie significatives sous réserve que les préconisations soient effectivement mises en œuvre par la Commune.

#### **ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DE L'ALEC**

L'ALEC s'engage à :

- mettre en place les moyens adéquats pour l'exécution de la présente convention
- respecter la stricte confidentialité de l'ensemble des informations transmises par la Commune. Elle est tenue à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elle aura connaissance au cours de l'exécution du présent contrat
- présenter les avancées de la mission de l'économe de flux aux référents de la Commune
- réaliser des bilans écrits annuels des actions mises en œuvre.

#### **ARTICLE 5. ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**

La Commune s'engage à mobiliser l'ensemble des éléments nécessaires à la bonne réalisation de la présente convention, à savoir :

- désigner au sein de son équipe des « référents énergie », à savoir a minima un élu et un agent technique ou administratif qui seront les interlocuteurs privilégiés de l'économe de flux pour la durée de cette convention. Ils devront être en capacité de coordonner les actions menées par l'économe de flux avec les actions menées par les élus, les services municipaux et tout autre intervenant extérieur en lien avec l'activité de gestion des flux énergétiques. Ils auront en charge d'assurer l'information des agents opérateurs (invitations aux réunions, diffusion des comptes rendus et des informations).
- transmettre en temps voulu toutes les informations requises pour l'élaboration des conseils envisagés.
- informer l'économe de flux de toute modification sur les bâtiments et sur leurs conditions d'utilisation, ainsi que sur les équipements énergétiques.
- fournir l'accès aux espaces clients des fournisseurs d'énergie, et à l'outil de suivi de consommations DEEPKI.
- étudier avec attention les préconisations communiquées par l'économe de flux, et décide seule des suites à donner.
- aménager des temps de rendus afin de permettre à l'ALEC de présenter les avancées de la mission. Idéalement, ces présentations se feront en présence des services et des élus.
- tenir informé l'économe de flux de tout lancement d'études ou de travaux.

## ARTICLE 6. MONTANT DE LA COTISATION ET MODALITES DE REGLEMENT

La cotisation annuelle **2025** de la Commune s'établit comme suit. Elle sera revue annuellement, en fonction de l'évolution du nombre d'habitants, et sous réserve de la poursuite du cofinancement métropolitain :

| Règlement pour la période du .../.../2025 au .../.../2026 |                                |   |                                |
|---|--------------------------------|---|--------------------------------|
|   | Barèmes<br>(euros/an/habitant) | Population communale<br>(données INSEE 2024<br>sur les chiffres 2021) | Montant à percevoir<br>(euros) |
| Cotisation annuelle de référence                          | 2,00 €                         | 5861 habitants  | 11 722 €                       |
| Soutien financier de la Métropole                         | 1,00 €                         |   | 5 861 €                        |
| <b>Cotisation 2024 de la Commune</b>                      | <b>1,00 €</b>                  |   | <b>5 861 €</b>                 |

Le règlement de la cotisation pour les douze (12) mois s'effectuera par la Commune en une fois, à date de signature de la présente convention par l'ALEC et sur présentation de « l'appel à cotisation » correspondant, à payer par virement bancaire sur le compte Caisse d'Epargne désigné ci-après :



### Relevé d'Identité Bancaire

Cadre réservé au destinataire du relevé

| Identification du compte pour une utilisation nationale  |           |             |   |      |          |
|--|-----------|-------------|---|------|----------|
| 11315  | 00001     | 08012257691 | 76  |      |          |
| c/Établ.   | c/guichet | n/compte    | c/rib   |      |          |
| Domiciliation  |           |             | BIC   |      |          |
| CAISSE D'EPARGNE CEPAC   |           |             | CEPAFRPP131   |      |          |
| Identification du compte pour une utilisation internationale (IBAN)  |           |             |   |      |          |
| FR76   | 1131      | 5000        | 0108  | 0122 | 5769 176 |
| <b>Agence</b><br>DEV ECONOMIQ MARSEIL COTE BLEU<br>ATRIUM 10 8 ETAGE 3<br>LES DOCKS<br>10 PLACE DE LA JOLIETTE<br>13002 MARSEILLE<br>TEL : |           |             | <b>Intitulé du compte</b><br>AGENCE LOCALE DE L'ENERGIE ET DU<br>CLIMAT<br>ALEC METROPOLE MARSEILLAISE<br>1 PL GENERAL DE GAULLE<br>13001 MARSEILLE |      |          |

Certifié conforme  
Philippe MICHAUD, Directeur

  
**ALEC Metropole Marseillaise**  
1, place du Général de Gaulle - 13001 Marseille  
siret 789 376 548 : .  
www.alecmm.fr

## ARTICLE 7. DURÉE, RENOUVELLEMENT ET ÉVOLUTION DE LA CONVENTION

Il est rappelé que pour produire les effets attendus, un travail efficace sur le patrimoine communal doit être envisagé sur une période de deux ans minimum.

La Commune s'engage de façon ferme sur les présentes dispositions pour une période d'un (1) an. La présente convention sera reconduite tacitement pour la bonne réalisation des actions, depuis leur identification et leur programmation, jusqu'à leur réalisation et leur évaluation.

## ARTICLE 8. LIMITES DE LA CONVENTION

---

La mission décrite par la présente convention est une mission de conseil et d'accompagnement, et non de maîtrise d'œuvre ou de mandat, au titre de la Loi M.O.P. (Maîtrise d'Ouvrage Publique – 1985). La Commune garde la totale maîtrise des travaux et plus généralement des décisions à prendre, dont elle reste seule responsable.

## ARTICLE 9. RÉSILIATION

---

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La fin de la tacite reconduction pourra être demandée par **la Commune** un (1) mois avant la date de renouvellement de la Convention (**le 15 mars de chaque année**) soit par courrier électronique à l'attention de [a.castano@alecmm.fr](mailto:a.castano@alecmm.fr), soit par courrier recommandé envoyé au siège de l'ALEC MM.

## ARTICLE 10. SIGNATURE ET VALIDITÉ

---

La présente convention entrera en vigueur une fois transmise et signée par les 2 parties, dans les conditions mentionnées à l'article 7.

## ARTICLE 11. DIFFERENDS ET LITIGES

---

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation. Elles pourront recourir, le cas échéant, à l'arbitrage d'une autorité qualifiée dans le domaine et choisie avec l'accord des parties.

Si néanmoins, le désaccord persiste, le litige relèvera alors du tribunal administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le \_\_\_\_\_, en 2 exemplaires originaux.

**Pour la Commune de** \_\_\_\_\_  
**Madame / Monsieur le Maire** \_\_\_\_\_

**Pour l'ALEC**  
**Monsieur le Président Christian AMIRATY**

## Interlocuteurs désignés par les signataires pour la mise en œuvre de la présente convention

|  |   |
|--|---|
| <b>L' élu(e) référent(e)</b> désigné(e) par la Commune est :                         | Nom Prénom : _____<br>Fonction : _____<br>Tél. : _____<br>Mail : _____  |
| <b>L'agent administratif / technique</b> référent(e) désigné(e) par la Commune est : | Nom Prénom : _____<br>Fonction : _____<br>Tél. : _____<br>Mail : _____  |
| <b>Correspondant(e) technique à l'ALEC :</b>   | Nom Prénom : MAHIET Clara<br>Fonction : Econome de Flux<br>Tél. : 06 14 39 87 17<br>Mail : <a href="mailto:c.mahiet@alecmm.fr">c.mahiet@alecmm.fr</a> |
| <b>Correspondant à l'ALEC pour les questions de gouvernance :</b>                    | Nom Prénom : MICHAUD Philippe<br>Fonction : Directeur<br>Tél. : 06 08 09 23 29<br>Mail : <a href="mailto:p.michaud@alecmm.fr">p.michaud@alecmm.fr</a> |